

ces qui appartiennent à celui-ci (art. 134). Il en est de même du tuteur pour les créances qui appartiennent au mineur ou à l'interdit (art. 450 et 509).

β. *Judiciaire.* Ainsi le curateur, donné à un absent en vertu de l'art. 112, et l'administrateur provisoire, nommé conformément à l'art. 497 à la personne dont l'interdiction est provoquée, sont des mandataires judiciaires ayant pouvoir de toucher.

γ. *Conventionnel.* Pour donner un semblable mandat, le créancier doit bien évidemment être capable de recevoir lui-même le paiement; car le paiement fait à son mandataire sera censé fait à lui-même d'après la règle *Qui mandat ipse fecisse videtur.*

Le débiteur, qui aurait payé entre les mains d'un faux mandataire, pourrait être forcé de faire un nouveau paiement : il est en faute de n'avoir pas vérifié les pouvoirs de celui qui se présentait comme mandataire, tandis qu'il n'y a aucune faute à reprocher au créancier dont le nom a été usurpé.

Recevoir le paiement d'une créance est un acte d'administration; un mandat conçu en termes généraux suffit donc pour donner le pouvoir de toucher (art. 1938).

Le mandat de recevoir le paiement peut même être tacite, conformément au droit commun. Ainsi l'huissier, auquel le créancier a remis un titre exécutoire pour en poursuivre l'exécution, ou un effet à ordre avec mission de le protester, est considéré comme ayant pouvoir de toucher pour le compte du créancier en vertu d'un mandat tacite.

Le notaire n'a pas mandat en cette seule qualité pour toucher ce qui est dû à ses clients. Ainsi le notaire qui passe un acte de vente n'a pas par cela seul pouvoir de toucher le prix au nom du vendeur. Plusieurs acheteurs l'ont appris à leurs dépens, en se voyant condamnés à payer une seconde fois ce qu'ils avaient imprudemment payé entre les mains du notaire, sauf bien entendu leur recours contre celui-ci.

Mais, comme tout autre, le notaire peut recevoir un mandat de toucher, soit exprès, soit tacite. On rencontre fréquemment dans les actes notariés la clause, que le paiement sera fait *en l'étude du notaire.* Cela ne veut pas dire nécessairement *au notaire*; car il est possible que le créancier ait entendu recevoir lui-même le paiement en l'étude du notaire, qui est souvent choisie comme terme moyen entre le domicile du créancier et celui du débiteur. On ne doit donc pas considérer la clause dont il s'agit comme contenant par elle-même et par elle seule un mandat tacite de toucher pour le notaire (Cass., 22 novembre 1876, Sir., 77. 1. 65).

Le mandat est révocable de sa nature. Cette règle s'applique au mandat de recevoir le paiement comme à tout autre. Ordinairement le mandat de toucher émane de la seule volonté du créancier; alors sa volonté suffit pour en opérer la révocation. Exceptionnellement il peut arriver que ce mandat émane du débiteur et du créancier tout à la fois; alors leur volonté commune sera nécessaire pour le révoquer. C'est ce qui a lieu, en règle générale au moins, lorsque le mandat de recevoir le paiement est contenu dans la convention même à l'exécution de laquelle il est relatif. Le mandat paraît bien alors être l'œuvre de la volonté commune des deux parties, puisqu'il fait corps avec la convention dont il forme une clause; en principe leur volonté commune sera donc nécessaire pour le révoquer (art. 1434). Le contraire n'aurait lieu qu'autant que le créancier parviendrait à démontrer que, bien qu'inséré dans la convention, le mandat a été donné dans son intérêt exclusif. Le mandataire, désigné dans la convention même pour recevoir le paiement, portait en

Droit romain le nom d'*adjectus solutionis gratia*, dénomination qui est encore usitée dans la langue juridique moderne. La stipulation qui donnait naissance à ce mandat était ainsi conçue : *Mihi aut Titio dare spondes?*

980. Fait à tout autre que le créancier ou la personne ayant qualité pour recevoir en son lieu et place, le paiement est nul. Par exception cependant il devient valable dans les hypothèses suivantes :

1° Si le créancier le ratifie. *Ratihabitio mandato equiparatur;*

2° S'il en a profité, par exemple si le débiteur prouve qu'il a fait le paiement en extinction d'une dette que le créancier avait intérêt à acquitter préférablement à toute autre, ou démontre que le tiers auquel le paiement a été fait a remis l'argent au créancier.

Ces deux premiers cas sont indiqués par l'art. 1239 al. 2, ainsi conçu : « *Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.* »

3° Le dernier cas est prévu par l'art. 1240 ainsi conçu : « *Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.* ». Par possesseur de la créance il faut entendre celui qui passe aux yeux de tous pour en être propriétaire, celui qu'on a juste sujet de croire tel, en un mot le propriétaire apparent de la créance, le créancier putatif. Ainsi, le créancier étant mort, son neveu, que tout le monde considère comme étant son parent le plus proche, s'empare de sa succession; il possède l'hérédité et par suite la créance qui en dépend, et le débiteur qui paiera entre ses mains sera valablement libéré, alors même qu'il apparaîtrait plus tard un héritier plus proche dont l'existence était inconnue lors du paiement, pourvu cependant qu'il ait payé de bonne foi, c'est-à-dire dans la croyance que celui auquel il payait était le véritable créancier.

On le voit, la possession dont parle l'art. 1240 est la possession du droit lui-même dans lequel consiste la créance, et non celle du titre qui la constate, de l'*instrumentum*. Toutefois le paiement, fait de bonne foi au simple détenteur du titre, serait libératoire, s'il s'agissait d'une créance constatée par un titre au porteur; car ici la possession du titre fait présumer la possession et même la propriété du droit qu'il constate.

981. Dans un cas particulier, le débiteur ne peut plus payer valablement entre les mains de son créancier : c'est celui de la *saisie-arrêt* ou *opposition*. On lit à ce sujet dans l'art. 557 du Code de procédure civile : « *Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.* ». Et l'art. 1242 du Code civil dispose : « *Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.* »

Ce texte est difficile ; éclaircissons-le par une espèce que nous conserverons pendant toute la suite de nos explications sur cette matière. *Primus* est créancier de *Secundus* pour une somme de 1,000 fr. ; celui-ci a lui-même une créance de 2,000 fr. contre *Tertius*. *Primus* a le droit de saisir-arrêter cette dernière créance. En pratiquant cette saisie entre les mains de *Tertius*, il lui dit implicitement : « *Secundus*, votre créancier, est mon débiteur ; vous lui devez 2,000 fr., il m'en doit 1,000. La créance qu'il a contre vous fait partie de mon droit de gage comme tous ses autres biens (art. 2093) ; je veux être payé sur le produit de cette créance, et c'est pour cela que je la frappe de saisie-arrêt, vous priant, vous ordonnant au besoin, de ne faire aucun paiement à mon préjudice entre les mains de votre créancier, afin que je puisse être payé directement sur la somme que vous lui devez ; car, si vous la lui versiez, il lui donnerait peut-être une autre destination ».

Telle est la *saisie-arrêt* ou *opposition*. On peut la définir : la défense faite par un créancier au débiteur de son débiteur de payer à celui-ci la somme ou la chose mobilière qu'il lui doit. C'est une sorte de main-mise faite par un créancier sur la créance qui appartient à son débiteur ; le créancier saisit la créance de son débiteur, il l'arrête par une saisie, d'où le nom de *saisie-arrêt* ; il s'oppose à ce que le débiteur de son débiteur paie entre les mains de celui-ci, d'où le nom d'*opposition*.

On voit que la saisie-arrêt met trois personnages en scène :

1<sup>o</sup> Le *saisissant*, *Primus* dans notre espèce : c'est celui qui pratique la saisie ;

2<sup>o</sup> Le *saisi*, *Secundus* dans l'espèce proposée : c'est le débiteur dont la créance fait l'objet de la saisie ; il est bien nommé *saisi*, car c'est son bien que l'on saisit, sa créance ;

3<sup>o</sup> Le *tiers saisi*, *Tertius* dans l'espèce : il est *tiers* par rapport à la créance du saisissant, qui est un étranger pour lui, et il est *saisi* parce que c'est entre ses mains que la saisie est pratiquée.

L'art. 1242 indique l'effet que produit la saisie-arrêt : le tiers saisi ne peut plus payer valablement son créancier, le saisi, au préjudice du saisissant. Le paiement qu'il ferait au mépris de la saisie-arrêt le libérerait bien vis-à-vis du saisi, mais non vis-à-vis du saisissant. Celui-ci serait fondé à demander au tiers saisi la réparation du préjudice qu'il lui a causé en transgressant sa défense, et à exiger de lui, dans la mesure de ce préjudice, un nouveau paiement, d'après la règle *Qui paie mal paie deux fois* ; sauf bien entendu le recours du tiers saisi contre le saisi. C'est ce que dit l'art. 1242 *in fine* : « ... ceux-ci [les saisissants] peuvent, » selon leur droit, le contraindre [le tiers saisi] à payer de nouveau, » sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier ».

Les mots *selon leur droit* signifient : d'une part, que le tiers saisi ne sera pas obligé de payer de nouveau entre les mains du saisissant s'il est jugé qu'il n'est pas créancier, auquel cas il se trouve que la saisie-arrêt était sans fondement ; et d'autre part, que, s'il y a plusieurs saisissants, chacun ne peut exiger un nouveau paiement que dans la mesure du préjudice qui lui a été causé par le paiement fait au saisi ; en d'autres termes, chaque saisissant peut demander au tiers saisi ce qu'il aurait obtenu si la saisie eût été respectée.

982. Tel est l'unique effet de la saisie-arrêt : obliger le tiers saisi à ne faire aucun paiement au saisi au préjudice des droits du saisissant. Mais elle ne fait pas acquérir au saisissant le droit d'être payé à l'exclusion des autres créanciers du saisi sur les fonds arrêtés ; en d'autres termes, elle ne lui confère aucun privilège sur la créance saisie-arrêtée ; cette créance continue à être le gage commun de tous les créanciers du saisi (art. 2093). Si donc d'autres créanciers de celui-ci se présentent avant que les fonds arrêtés aient été définitivement attribués au saisissant, et s'ils demandent à être payés sur ces fonds, prétention qu'ils manifesteront en formant eux aussi une opposition entre les mains du tiers saisi, ils acquerront ainsi un droit égal à celui du premier saisissant, et par suite les fonds arrêtés devront être distribués par contribution entre tous les ayant droit. Arg., art. 2092 et 2093.

Dans la prévision de nouvelles oppositions, qui pourront survenir avant l'attribution définitive des fonds arrêtés au premier saisissant dans la mesure de son droit, le tiers saisi doit bien se garder de faire aucun paiement au saisi ; il commettrait une imprudence grave dont il aurait à subir les conséquences, si, sous prétexte que la créance du saisissant est inférieure au montant de la créance saisie-arrêtée, il payait l'excédent au saisi. Ainsi, dans l'espèce proposée tout à l'heure, supposons qu'après la saisie-arrêt faite par *Primus* pour 4,000 fr. *Tertius* ait payé 4,000 fr. à *Secundus*, se bornant ainsi à conserver sur les fonds dont il est débiteur envers le saisi une somme égale au montant de la créance du saisissant, soit 4,000 fr. ; avant que ces fonds aient été définitivement attribués à *Primus*, survient un nouveau créancier du saisi, *Quartus*, auquel il est dû 3000 fr. et qui fait opposition entre les mains de *Tertius* pour cette somme. La situation est donc celle-ci : la somme qui reste due par le tiers saisi est de 4,000 fr., et le montant total des créances des opposants est de 4,000 fr. La distribution par contribution donnera à chaque opposant 25 %, par conséquent 250 à *Primus* et 750 fr. à *Quartus*. Mais alors *Primus* aura le droit de dire au tiers saisi : « Si vous aviez respecté mon opposition qui portait sur la créance de *Secundus* tout entière, il y aurait eu 2,000 fr. à distribuer entre moi et *Quartus*, et dans cette répartition j'aurais obtenu 50 % de ma créance, soit 500 fr. Au lieu de cela je n'obtiens que 25 %, soit 250 fr., je perds donc 250 fr., et je les perds par votre faute, par conséquent vous devez me les rembourser ». Assurément cette prétention serait fondée. On voit que l'imprudence du tiers saisi peut lui coûter cher. Bien entendu il aura un recours contre le saisi pour tout ce qu'il se trouvera avoir ainsi payé en sus du montant de sa dette.

Le second saisissant, *Quartus* dans notre espèce, peut-il former une réclamation analogue ? Peut-il dire au tiers saisi : « Si vous aviez respecté la première opposition qui a été faite entre vos mains par *Primus*, j'aurais obtenu 50 % du montant de ma créance dans la distribution des fonds arrêtés, soit 4,500 fr. Au lieu de cela je n'obtiens que 25 %, soit 750 fr. ; je perds donc pareille somme, remboursez-la moi ».

Cette fois la prétention ne serait pas fondée; il suffirait au tiers saisi pour la repousser de dire au second opposant : « La première saisie faite par *Primus* est pour vous *res inter alios acta*; vous ne pouvez donc vous en prévaloir sans argumenter du droit d'autrui. Votre opposition ne peut vous conférer de droit que sur les fonds, dont j'étais encore débiteur au moment où elle est survenue ».

N° 4. Quelle chose doit être payée; — comment; — et en quel état.

983. Des trois questions qui font l'objet de ce numéro, la première est résolue par l'art. 1243, la seconde par l'art. 1244 et la troisième par les art. 1245 et 1246.

1. Quelle chose doit être payée.

984. « Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande » (art. 1243). *Aliud pro alio invito creditori solvi non potest*, dit la loi romaine. Ce principe s'applique d'après notre article, alors même que la chose offerte en paiement par le débiteur est d'une valeur plus considérable que celle qu'il doit; le créancier peut préférer cette dernière, et il a le droit de l'exiger; seul il est juge de son intérêt.

Mais, si le créancier ne peut être *contraint* de recevoir la chose que le débiteur offre en paiement à la place de celle qu'il doit, il a la faculté bien évidemment de l'accepter. On dit alors qu'il y a dation en paiement, *datio in solutum*.

\* La dation en paiement suppose une novation expresse ou tacite, qui a transformé l'objet de la dette et en exécution de laquelle le paiement a lieu.

985. Le créancier d'une somme d'argent ne peut être forcé de recevoir en paiement que des espèces ou des valeurs ayant cours légal et forcé à l'époque du paiement. Aujourd'hui il n'y a plus en France aucun papier ayant cours forcé, pas même les billets de la Banque de France. Le créancier d'une somme d'argent peut donc exiger son paiement en espèces métalliques d'or ou d'argent ayant cours légal en France.

La monnaie de *billon* ne peut être employée que comme appoint dans les paiements. On désigne sous le nom de *billon* toute monnaie dont la valeur nominale ou légale est supérieure à la valeur réelle.

Toutes les monnaies de cuivre sont de *billon*. Elles ont une valeur nominale supérieure des trois quarts à leur valeur réelle. Le billon de cuivre ne peut être employé dans les paiements que pour l'appoint de la pièce de 5 fr., soit jusqu'à concurrence de 4 fr. 95 c. (décret du 18 août 1810).

Aucune monnaie d'or n'est de billon.

Parmi les monnaies d'argent il n'y a que les pièces de 5 fr. qui ne soient pas de billon. Aussi les autres monnaies d'argent ne peuvent-elles être employées dans les paiements que jusqu'à concurrence de

50 fr. au *maximum*, sauf pour les paiements à faire aux caisses publiques (loi du 14 juillet 1866, art. 4). La loi veut que le créancier d'une somme importante reçoive une valeur sensiblement égale à celle qui lui est due; il ne la recevrait pas, si le billon pouvait figurer pour une proportion indéfinie dans le paiement.

On peut valablement convenir que le paiement d'une somme d'argent sera fait en une monnaie étrangère déterminée, par exemple en dollars américains. Arg., art. 1134 et Co. art. 143.

On rencontre souvent dans les actes, qui établissent une obligation de payer une somme d'argent à terme, surtout dans les actes de vente, une clause, aux termes de laquelle « le débiteur s'engage d'honneur à ne payer la somme due qu'en bonnes espèces métalliques sonnantes, et non en aucune autre valeur ou papier, alors même qu'il aurait cours forcé lors du paiement ». Une semblable clause ne peut lier le débiteur qu'au point de vue de l'honneur; car une loi qui donnerait cours forcé à un papier serait certainement une loi d'ordre public, à laquelle la convention des parties ne pourrait pas déroger.

\* La somme due doit être comptée d'après la valeur nominale des espèces versées à l'époque du paiement, alors même que la valeur des monnaies aurait subi un changement dans l'intervalle écoulé entre la naissance de l'obligation et le paiement. Ainsi je vous prête aujourd'hui cent francs en dix pièces d'or ayant chacune une valeur nominale de 40 francs au moment du prêt; si, à l'époque fixée pour le remboursement, la même pièce d'or, par suite d'un changement législatif, a une valeur nominale de 44 francs, il suffira que vous me donniez 9 de ces pièces plus un franc. Si au contraire la valeur nominale desdites pièces n'est plus que de 9 francs, vous devrez m'en remettre 44 plus un franc. C'est ce que décide l'art. 1895, ainsi conçu : « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. — S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ». Cette disposition, qui, bien qu'écrite en vue du prêt seulement, doit être étendue par analogie à toutes les obligations de payer une somme d'argent, paraît être un souvenir de l'ancienne pratique des altérations monétaires. Avant de l'écrire, notre législateur aurait peut-être bien fait de méditer ce passage de Pothier : « Il faut pourtant convenir que le prêteur, à qui on rend la somme qu'il a prêtée en espèces augmentées, souffre un préjudice du prêt qu'il a fait; car outre qu'il aurait profité de l'augmentation, s'il n'eût pas fait le prêt et qu'il eût gardé les espèces, c'est que cette valeur qu'on lui rend n'est égale que *nomine tenus* à celle qu'il a prêtée; mais quant à l'effet elle est moindre, et il se trouve effectivement moins riche qu'il n'était avec celle qu'il a prêtée; car comme les marchandises augmentent de prix à mesure que les espèces augmentent, cette somme ou valeur qu'on lui rend ne pourra pas lui procurer des choses dont il aura besoin, autant qu'il pourrait lui en procurer celle qu'il a prêtée; il n'a donc pas le même moyen, il est donc moins riche, ce n'est donc que *nomine tenus* qu'on lui rend autant qu'il a prêté, et quant à l'effet on lui rend moins ».

2. Comment la chose due doit être payée.

986. « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible » (art. 1244 al. 1). Ainsi je vous dois 10,000 fr.; je ne pourrai pas vous forcer à recevoir un

acompte de 1,000 fr., sauf à vous payer le reste plus tard. Pothier en donne cette raison : qu' « on a intérêt de recevoir tout à la fois une grosse somme avec laquelle on fait ses affaires, plutôt que plusieurs petites sommes en différents temps, dont l'emploi est difficile et qui d'ailleurs se dépensent imperceptiblement à mesure qu'on les reçoit ». A quoi l'on peut ajouter que telle est la loi du contrat et qu'elle enchaîne les parties.

Les intérêts étant un accessoire du capital qui les a produits et s'ajoutant par suite à ce capital pour ne plus faire avec lui qu'une seule et même dette, il en résulte que le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir la somme principale, s'il ne paie pas en même temps les intérêts qui en sont dus.

Le débiteur de plusieurs dettes distinctes peut forcer le créancier à recevoir le paiement d'une seule d'entre elles ; l'art. 1244 al. 4 établit le principe de l'indivisibilité de chaque dette prise isolément, et non de toutes les dettes prises en masse.

**987.** Le principe : que le créancier ne peut pas être obligé de recevoir en partie le paiement de ce qui lui est dû, la dette fût-elle divisible, principe qui d'ailleurs ne concerne que le cas où il n'existe qu'un seul débiteur (art. 1220), reçoit plusieurs exceptions.

La première résulte de la volonté des parties, lorsqu'elles sont convenues que le débiteur pourrait se libérer par fractions.

La seconde a lieu au cas de compensation. Lorsque la compensation s'opère entre deux dettes inégales, elle éteint la plus forte jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, et met ainsi le créancier de la plus forte dette dans la situation où il se trouverait s'il avait reçu un paiement partiel (art. 1289 et 1290).

La troisième exception résulte du bénéfice de division, qui force le créancier à diviser son action entre les diverses cautions solvables et à recevoir ainsi de chacune un paiement partiel.

Enfin la quatrième, qui nous arrêtera plus longtemps, est formulée par l'art. 1244 al. 2 ainsi conçu : « *Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état* ».

Le juge peut donc, sur la demande du débiteur et en considération de sa situation malheureuse, de sa pauvreté, dit Pothier, porter une double atteinte au droit du créancier : — il peut d'abord accorder un délai au débiteur dont la dette est échue : c'est le terme de *grâce* dont nous avons déjà parlé ; — il peut même autoriser la division du paiement en accordant au débiteur plusieurs délais successifs pour se libérer ; ainsi, la dette étant de 3,000 fr., le juge peut dire : le débiteur paiera par acomptes de 500 fr. de mois en mois.

Le droit pour le juge d'autoriser la division du paiement résulte d'une manière évidente de l'art. 1244 al. 2. D'abord le mot *Néanmoins*, par lequel ce texte débute,

indique qu'il va formuler une exception à la règle que l'al. 1 vient d'établir ; or quelle est cette règle ? c'est que le débiteur ne peut pas diviser le paiement ; donc l'exception consistera en ce que le paiement pourra être divisé. Ensuite la loi permet au juge d'accorder *des délais*, donc plusieurs délais successifs, à l'expiration de chacun desquels le débiteur devra payer la fraction de la dette déterminée par le juge. Le doute n'est donc pas possible. Qu'importe que Duranton enseigne le contraire ? Duranton s'est trompé, voilà tout ; il est demeuré seul de son avis. Nous ne considérons pas la question comme controversée pour cela. Parce qu'il plaît à un auteur d'avancer une opinion téméraire, est-ce une raison pour que tous ceux qui viennent après lui soient obligés de consacrer de longues pages à la réfuter ?

**988.** Une question plus douteuse est celle de savoir si le juge peut user de la faculté que lui accorde l'art. 1244 al. 2, lorsque le créancier agit en vertu d'un titre exécutoire. On sait que le titre exécutoire est celui qui est dûment revêtu de la formule exécutoire : « La République mande et ordonne, etc. », par laquelle il est enjoint aux agents de la force publique de prêter au besoin la main à l'exécution de l'acte. Les titres exécutoires peuvent être des actes notariés ou des jugements.

Si le débiteur est poursuivi en vertu d'un jugement, il paraît incontestable qu'il ne peut pas obtenir du juge, soit de celui qui a rendu la décision qu'il s'agit de ramener à exécution, soit d'un autre, la faculté de diviser le paiement. — Il ne peut pas l'obtenir d'un juge autre que celui qui a rendu la décision qu'il s'agit d'exécuter, parce qu'un tribunal n'a pas le droit de modifier le jugement rendu par un autre en dehors des cas de recours légaux. — Il ne peut pas non plus l'obtenir du juge même qui a rendu la décision, parce qu'il a épuisé son pouvoir. Le juge n'est plus maître de sa sentence une fois qu'il l'a rendue, il n'a pas le droit de la modifier, et il la modifierait en autorisant la division d'un paiement auquel il a condamné le débiteur purement et simplement. C'est d'ailleurs ce que dit positivement l'art. 122 du Code de procédure civile. Ce point est constant en jurisprudence et en doctrine.

La même solution doit-elle être admise, si le titre exécutoire, en vertu duquel le débiteur est poursuivi, est un acte notarié ? Nous ne le pensons pas. Ici il nous semble que le juge serait autorisé à user de la faculté que lui accorde l'art. 1244 al. 2. Les mots *et surseoir l'exécution des poursuites* supposent évidemment que le débiteur est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, et on laissera cette disposition sans explication, si l'on n'admet pas qu'elle s'applique au cas où le débiteur est poursuivi en vertu d'un acte notarié, puisque nous venons de voir qu'elle est inapplicable au cas où il est poursuivi en vertu d'un jugement. La jurisprudence est ferme dans ce sens ; la doctrine est divisée.

\* On a tiré contre cette solution une objection très sérieuse de l'art. 2212. Ce texte, relatif à une poursuite en expropriation forcée, poursuite qui suppose nécessairement un titre exécutoire, permet au juge d'ordonner la suspension des poursuites, mais seulement « si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette » en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation à son créancier... ». Cela suppose, dit-on, qu'en règle générale le juge n'a pas le droit d'accorder un délai au débiteur quand il est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, puisqu'il a fallu un texte spécial pour l'y autoriser dans les circonstances déterminées où se place l'art. 2212.

\* On a donné bien des explications de cet article ; aucune ne nous satisfait. Voici celle que nous proposons. L'article 1244 autorise le juge à accorder un délai ou même plusieurs délais successifs au débiteur, et il lui accorde cette faculté, même quand le débiteur est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire autre qu'un jugement. Mais il n'autorise pas le juge à ordonner purement et simplement la suspension des poursuites